



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 14515

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conséquences de la réforme de l'Aide personnalisée au logement (APL) du 30 janvier 1997. La commission nationale FJT, CLLAJ et Services logement a procédé à des simulations comparatives de calcul de l'ALS et de l'APL locative sur les mêmes bases que celles faites pour l'APL foyer avant et après la réforme. Les conclusions de ce travail affirment que les jeunes en précarité, locataires et sous-locataires de logements en parc HLM (APL locative) ou en parc privé (ALS) sont durement pénalisés par la réforme du 30 janvier 1997. Les baisses de revenus peuvent aller jusqu'à 21 % de son revenu pour un jeune en contrat de qualification ou en apprentissage. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de ses projets dans ce domaine, plus particulièrement de ses intentions en matière d'application d'un abattement forfaitaire au calcul de l'évaluation forfaitaire pour tous les jeunes en précarité, qu'ils soient en ALS, APL locative ou APL foyer ; de suppression du mois de carence à l'entrée et au départ du logement ; d'harmonisation du barème de l'APL foyer quel que soit le type de parc de logements géré par une association sur un projet FJT validé par la commission FJT.

Texte de la réponse

Les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) et de l'allocation de logement (AL) sont les revenus nets catégoriels perçus par le bénéficiaire et son conjoint pendant l'année civile de référence (n-1), c'est-à-dire celle précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante. Pour les personnes qui déclarent n'avoir disposé d'aucune ressource imposable en année de référence et qui exercent une activité professionnelle à l'ouverture ou au renouvellement du droit, les ressources retenues pour le calcul de l'aide sont évaluées de manière forfaitaire sur la base des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide, en ouverture ou en renouvellement de droit. Les décrets du 30 janvier 1997 (n° 97/79 pour l'APL et n° 97/83 pour l'AL) ont complété ce dispositif et « l'évaluation forfaitaire des ressources » est désormais pratiquée depuis le 1er février 1997 : au renouvellement du droit, dans les conditions initiales, c'est-à-dire lorsque les ressources de l'année de référence sont nulles ; en ouverture de droit, dès lors que la personne reçoit une rémunération provenant d'une activité professionnelle et que ses ressources de l'année de référence, affectées des déductions prévues par le code général des impôts, sont inférieures ou égales à un seuil qui est fixé à 812 fois le SMIC horaire. S'il s'agit d'une personne exerçant une activité salariée, l'évaluation forfaitaire correspond à douze fois la rémunération mensuelle perçue au moment de l'ouverture ou du renouvellement du droit, affectée des abattements prévus par le code général des impôts. S'il s'agit d'un employeur ou travailleur indépendant, elle est égale à 2 028 fois le SMIC horaire brut en vigueur. Ces modifications réglementaires ont permis de corriger des dysfonctionnements du système précédent qui entraînait des effets d'aubaine importants en ouvrant le droit à une aide personnelle au logement à des personnes dont les ressources effectives n'en auraient peut-être pas permis l'attribution ou, dans une moindre mesure, en versant une aide dont le montant ne correspondait pas à leurs ressources. La mise en oeuvre de cette mesure, qui a pour objectif de refléter la réalité des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide, a cependant mis en évidence les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, notamment pour les

jeunes dont l'irrégularité et l'instabilité des ressources ne sont pas suffisamment prises en compte dans le calcul de l'aide. Différentes solutions à ce problème ont été évoquées ou proposées, telle celle d'appliquer uniquement aux jeunes un abattement de 30 000 F sur les ressources évaluées forfaitairement. Cette solution, qui présente certes l'avantage d'assurer une solvabilisation maximale des jeunes qui accèdent à un logement, conduirait à traiter de manière trop différenciée les bénéficiaires d'aide au logement et paraît, pour cette raison, devoir être écartée ; il est fait observer à cet égard que la précarité de l'emploi ou la variabilité des revenus concernent malheureusement non seulement les jeunes mais une grande partie de la population des bénéficiaires d'aide au logement. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement a confié au groupe de travail prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales le soin de réfléchir à ces situations et d'élaborer des propositions pour mettre fin à ces dysfonctionnements. Le groupe de travail, dont les travaux ont débuté en mars dernier, poursuit actuellement sa réflexion sur ce sujet d'une grande complexité ; il faut, en effet, concilier l'adaptation de l'aide aux changements de situation des bénéficiaires et la simplification de la réglementation pour faciliter son application et la gester par les organismes payeurs tout en maîtrisant les dépenses publiques. Dans ce contexte, les conclusions du groupe de travail devraient être déposées avant la fin de l'année. S'agissant de l'extension du barème de l'APL foyer, le Gouvernement est favorable à la possibilité, pour les foyers soleils, de conventionner à l'APL foyer des logements déjà conventionnés à l'occasion d'une réhabilitation financée par les crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Cette mesure permettrait aux résidents de ces foyers soleils de bénéficier du versement de l'APL dans les conditions de droit commun applicables aux résidents des logements foyers soit à l'entrée dans le foyer, dès le premier jour du mois civil pour lequel la redevance est intégralement acquittée et au départ du foyer, jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui pour lequel cette redevance a été acquittée. Dès lors, le Gouvernement envisage de réfléchir aux modifications réglementaires nécessaires dans le cadre du plan d'accompagnement de la loi contre les exclusions.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14515

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2753

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5455